

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION PERMANENTE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Séance du lundi 7 septembre 2026

Service de l'Assemblée

Extrait du procès-verbal des délibérations

Délibération n° 092026/331

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Convention de partenariat avec le Collectif d'Études du Mouvement Ouvrier Aubeois (CEMOA)

Date de convocation :
28/08/2026

Le lundi 7 septembre 2026 à 10h00,
la Commission permanente, légalement convoquée, s'est
réunie au lieu habituel de ses séances sous la présidence de
Monsieur Philippe DALLEMAGNE.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 34
présents : 31
votants : 33**

Étaient présents : Monsieur Alain BALLAND, Monsieur Guy BERNIER, Madame Sibylle BERTAIL-FASSAERT, Monsieur Jérôme BONNEFOI, Madame Catherine BREGEAUT, Monsieur Jean-Marie CAMUT, Monsieur Bertrand CHEVALIER, Madame Marielle CHEVALLIER, Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Madame Nelly DELELIGNE, Monsieur Valéry DENIS, Monsieur Olivier GIRARDIN, Madame Angélique GUILLEMINOT, Madame Djamila HADDAD, Madame Claude HOMEHR, Monsieur Nicolas HONORÉ, Monsieur Jean-Michel HUPFER, Monsieur Olivier JACQUINET, Madame Catherine LEDOUBLE, Monsieur Didier LEPRINCE, Madame Arlette MASSIN, Monsieur Jean-Yves MATHIAS, Madame Agnès MIGNOT, Madame Christine PATROIS, Madame Elisabeth PHILIPPON, Monsieur Philippe PICHERY, Monsieur Jacky RAGUIN, Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Madame Annie SOUCAT, Monsieur Jean-Michel VIART, Madame Anne-Marie ZELTZ

formant la majorité des membres de la Commission permanente en exercice.

Excusé : Madame Marie-Thérèse LEROY

**Excusés ayant donné
procuration** : Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT à Monsieur Jean-Yves MATHIAS,
Monsieur Bernard de LA HAMAYDE à Madame Arlette MASSIN

La Commission permanente du Conseil départemental, agissant par délégation de l'Assemblée départementale et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le partenariat entre le Département de l'Aube et le Collectif d'Études du Mouvement Ouvrier Audois (CEMOA) autour de la collecte, du classement, de la conservation, de la numérisation et de la valorisation des archives du mouvement ouvrier audois, dans toutes ses composantes (coopérative, syndicale, politique et culturelle).

Approuve la convention correspondante, telle que figurant en annexe.

Autorise M. le Président à signer ladite convention, au nom du Département de l'Aube.



Philippe DALLEMAGNE
2026.09.15 14:31:18 +0200
Ref:11753931-17752618-1-D
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Philippe DALLEMAGNE

Fait le 14/09/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Département de l'Aube, Hôtel du Département, 2 rue Pierre-Labonde, BP 394, 10026 Troyes Cedex, représenté par Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président du Conseil départemental de l'Aube, et dûment habilité par la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du ,

désigné ci-après « le Département »

Et :

Le CEMOA (Collectif d'Études du Mouvement Ouvrier Auboïs), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'intérêt général, dont le siège est situé 65, rue Jean Nesmy 10000 Troyes, représentée par Monsieur Pierre MATHIEU, Président en exercice, dûment habilité,

désigné ci-après « le CEMOA »,

Ensemble désignés ci-après « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département de l'Aube, à travers la direction des Archives et du Patrimoine (Archives départementales), mène une politique active de collecte, de classement, de conservation, de communication et de valorisation du patrimoine écrit, tant public que privé.

Dans le domaine des archives privées, le Département veille tout particulièrement à préserver et mettre en lumière la mémoire industrielle et sociale du territoire, comme en témoignent la mise en œuvre d'opération de collecte d'archives orales (mémoire des bonnetiers, des vignerons, du personnel hospitalier et des patients de l'Hôtel-Dieu-le-Comte), le classement de plusieurs fonds d'entreprises, de taille variable (15 J – Fonds Lebocey, 39 J – Fonds Mauchauffée, 90 J – Fonds Vitoux-Vitos, 150 J – Fonds Doré-Doré, etc.) ou les opérations de numérisation de la presse ouvrière.

Grâce à ses opérations de numérisation et de mise en ligne, à l'organisation ou à l'accueil de conférences et d'expositions thématiques, ou encore au soutien à l'édition d'ouvrages de référence (travaux d'Hélène HARDEN-CHENUT ou encore de Michel CHOQUART), le Département contribue également à la diffusion de la connaissance scientifique dans ce domaine.

Créé le 22 février 2021, le CEMOA a pour objet l'étude du mouvement ouvrier aubois et de ses évolutions, dans toutes ses composantes (coopérative, syndicale, politique, culturelle), ainsi que la valorisation de sa mémoire. Il œuvre également à l'étude, à la sauvegarde et à la valorisation de la presse liée à ce mouvement dans le département de l'Aube.

L'association s'inscrit dans une démarche d'histoire critique et d'éducation populaire. Elle s'est dotée d'un comité scientifique garant de la qualité de ses travaux. Ses initiatives culturelles sont ouvertes à tous et gratuites.

Depuis sa création, le CEMOA a développé de nombreuses actions dans les domaines de la recherche, de la collecte d'archives, de la publication et de la diffusion des connaissances. Il conduit notamment un travail de collecte et de valorisation de la presse ouvrière auboise, en lien avec les Archives départementales et la Bibliothèque nationale de France (BnF), en vue de sa numérisation.

Constatant leur intérêt commun pour la préservation et la valorisation du patrimoine historique et social du territoire, les parties ont souhaité formaliser leur coopération dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et le CEMOA en vue de :

- favoriser la collecte, le classement, la conservation, la communication et la valorisation des archives relatives au mouvement ouvrier aubois ;
- proposer et mettre en œuvre des actions communes de recherche, de diffusion et de médiation culturelle ;
- organiser les conditions de leur coopération scientifique, technique et logistique.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CEMOA

Le CEMOA s'engage à :

1. Collecte et enrichissement des fonds

- Collecter des archives privées (archives papier ou électroniques, photographies, fonds sonores ou audiovisuels, etc.) présentant un intérêt pour l'histoire du mouvement ouvrier et du monde du travail dans l'Aube ;
- Contribuer à l'identification des principaux témoins de cette histoire, puis à la collecte des témoignages oraux présentant un intérêt historique et patrimonial.

2. Traitement des fonds collectés

- Identifier précisément les producteurs et donateurs/déposants des fonds collectés, selon les règles en vigueur ;
- Trier et conditionner les fonds collectés, en suivant les consignes des Archives départementales ;

- Consulter les Archives départementales avant toute élimination au sein des fonds collectés ;
 - Établir un bordereau de don ou de dépôt, conforme au modèle annexé à la présente convention, pour chaque fonds identifié.
- 3. Enrichissement des fonds des Archives départementales**
- Procéder au dépôt ou au don des documents collectés auprès des Archives départementales, dans le respect des exigences des donateurs ou déposants et de la réglementation en vigueur ;
 - Participer à la constitution d'un fonds identifié au nom du CEMOA.
- 4. Valorisation**
- Valoriser les fonds des Archives départementales dans le cadre de ses activités (expositions, publications, conférences, journées d'étude) ;
 - Mentionner le partenariat avec le Département dans ses supports de communication.
- 5. Recherche et accompagnement**
- Publier les résultats de ses recherches, sur son site Internet ainsi que dans sa revue *Études & Documents* ;
 - Accueillir et accompagner des chercheurs ou contributeurs travaillant sur les thématiques relevant de son champ de compétence.
- 6. Communication**
- Assurer des liens entre son site internet et celui des Archives départementales ;
 - Participer à la valorisation des fonds des Archives départementales dans sa revue *Études & Documents*.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département, par l'intermédiaire des Archives départementales, s'engage à :

1. Collecte et classement

- Apporter un appui méthodologique pour la collecte, le traitement et la préparation des archives collectées par le CEMOA en vue de leur don ou de leur dépôt ;
- Fournir au CEMOA des boîtes et chemises de conservation de remplacement, récupérées après une opération de réévaluation ou de reclassement ;
- Contribuer, en fonction des priorités validées annuellement par l'Assemblée départementale, aux opérations de collecte d'archives orales proposées par le CEMOA ;
- Prendre en charge et assurer le classement des dons ou dépôts reçus par l'intermédiaire du CEMOA, en recourant si nécessaire à l'aide de stagiaires archivistes ;

2. Conservation, numérisation et valorisation

- Assurer la conservation des fonds donnés ou déposés par le CEMOA ;
- En fonction de ses moyens matériels et humains et des priorités validées annuellement par l'Assemblée départementale, intégrer dans son programme de numérisation interne les fonds confiés par le CEMOA et présentant un intérêt patrimonial majeur, notamment la presse et les documents relatifs à l'histoire sociale ;

- Mettre en ligne et valoriser, sur le site des Archives départementales, ainsi que sur les éventuels sites partenaires, les documents numérisés dans le cadre de la présente convention.

3. Conseil, accueil et collaboration

- Conseiller le CEMOA dans ses travaux de recherche et de valorisation ;
- Faciliter l'accueil et l'accompagnement dans la salle de lecture des Archives départementales de personnes en lien avec le CEMOA, dans le cadre de projets communs (stagiaires, volontaires en service civique, étudiants) ;

4. Mise à disposition d'espaces

- Mettre gracieusement à disposition du CEMOA la salle de conférence et/ou l'espace d'exposition des Archives départementales, dans le respect des modalités et conditions mentionnées à l'article 4, afin de faciliter l'organisation d'initiatives publiques et gratuites (conférences, journées d'étude, expositions).

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES PAR LE DEPARTEMENT

4.1.1 Espaces mis à disposition

Sous réserve de leurs disponibilités, le Département de l'Aube met gracieusement à disposition du CEMOA, sur demande expresse de ce dernier, la salle de conférence et/ou l'espace d'exposition des Archives départementales.

Ces espaces sont situés au rez-de-chaussée des Archives départementales de l'Aube (131, rue Etienne Pédrion – 10000 TROYES).

4.1.2 Destination

Les espaces ainsi mis à disposition sont uniquement destinés à l'organisation de manifestations publiques et gratuites (conférences, journées d'étude, expositions).

4.1.3 Modalités d'occupation

Afin de bénéficier de la mise à disposition des espaces mentionnés au 4.1.1, le CEMOA devra en faire la demande écrite auprès du Département, au plus tard dans un délai d'un mois avant la date envisagée de la manifestation.

Après accord du Département, le CEMOA prendra les espaces et leurs matériels en l'état et s'engage à rendre les lieux en bon état de jouissance.

Les espaces ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 4.1.2 de la présente convention.

Il appartient au CEMOA de signaler immédiatement au Département toutes les anomalies ou dégradations constatées et le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Le CEMOA s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'organisation de manifestations publiques et à prendre toutes les dispositions nécessaires à leur bon déroulement.

En outre, le CEMOA se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs, ainsi qu'au règlement intérieur régissant le fonctionnement des Archives. A cet égard, il est garant du respect de ce règlement intérieur par ses préposés.

4.1.4 Conditions d'organisation des manifestations publiques

Le CEMOA s'engage à ce que le nombre de participants ne dépasse pas les capacités d'accueil réglementaire de la salle de conférence et/ou de l'espace d'exposition des Archives.

Les manifestations pourront être organisées du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

De manière exceptionnelle, une manifestation pourra également être accueillie un samedi par an, de 9 h à 17 h.

Afin de faciliter leur préparation et leur rangement, les locaux des Archives départementales pourront être occupés par le CEMOA dès la veille des manifestations, de 14 h à 17 h, ainsi que le jour même, de 8 h 30 à 17 h 30, et le lendemain matin (sauf le dimanche), de 9 h à 12 h.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE COOPÉRATION

Les parties conviennent de se réunir au minimum deux fois par an, au 1^{er} et au 2nd semestre, afin de :

- définir les priorités de travail ;
- suivre l'avancement des projets en cours (classement, numérisation, mise en ligne ou valorisation, notamment) ;
- identifier de nouvelles actions de coopération.

Un référent pourra être désigné au sein de chaque structure.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Il est précisé que les activités respectives du CEMOA et du Département de l'Aube sont placées sous leur responsabilité exclusive.

Durant la durée de chaque mise à disposition des espaces mentionnés à l'article 4.1.1, le CEMOA s'engage à souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient survenir du fait de son activité ou du fait de ses préposés. Il devra produire une attestation en justifiant, avant que la mise à disposition ne soit effective.

Il est ici expressément convenu que le CEMOA sera, sauf cas de force majeure, tenu pour responsable des pertes, vols et dégradations qui surviendraient dans les espaces concernés durant les périodes de mise à disposition

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature, elle est renouvelable tacitement une fois pour la même durée. ,

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La convention peut être résiliée pour tout motif par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, et après avoir épuisé les voies de recours amiables, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Convention établie en deux (2) exemplaires originaux.

À Troyes, le

A Troyes, le

Le Président du Conseil départemental de
l'Aube

Le Président du Collectif d'Études du
Mouvement Ouvrier Aubois
(CEMOA)

Philippe DALLEMAGNE

Pierre MATHIEU